



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18, 24 et 25 novembre 2020
2. Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19
  - Présentation et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 7720 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale
  - Rapporteur : Monsieur Pim Knaff
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et examen d'une série d'amendements
  - Continuation des travaux
4. 7721 Projet de loi portant
  - 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
  - 2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
    - 1° prorogation de mesures concernant
      - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
      - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
      - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
      - d) d'autres modalités procédurales,
    - 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
    - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et

**4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

**- Rapporteur : Madame Carole Hartmann**

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

**- Présentation et examen d'une série d'amendements**

**- Continuation des travaux**

**5. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Tom Hansen, M. Luc Reding, M. Luc Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18, 24 et 25 novembre 2020**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

En outre, les membres de la Commission de la Justice décident d'approuver également le projet de procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2020.

\*

**2. Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19**

- **Présentation et examen des articles**
- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
- **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

### **Désignation d'un rapporteur**

Lors de la réunion du 9 décembre 2020, les membres de la Commission de la Justice désignent M. François BENOY (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi.

### **Présentation et examen des articles**

L'avant-projet de loi<sup>1</sup> portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 est présenté aux membres de la Commission de la Justice

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du Covid-19, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariages dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Le projet de loi vise à prolonger la mesure permettant à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale jusqu'au 15 juillet 2021 inclus.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées au sein du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

L'avant-projet de loi ne suscite aucune observation critique, ni de la part des membres de la Commission de la Justice, ni de la part du Conseil d'Etat. Par conséquent, aucun amendement n'est requis.

\*

- 3. 7720    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

---

<sup>1</sup> Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7732 à la Chambre des Députés en date du 9 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat a donné son avis sur le projet de loi n° 7720 le 4 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat peut suivre les explications et les modifications proposées par les auteurs du projet de loi au sujet des notifications des ordonnances de perquisitions et de saisies, alors que nul n'est obligé de s'auto-incriminer.

Le Conseil d'Etat estime que le droit de refuser son concours à une mesure de perquisition ou de saisie pour une personne impliquée ne doit pas dépendre du seul juge d'instruction. Ainsi, la personne visée par une mesure de confiscation ou de saisie doit pouvoir d'elle-même décider de refuser son concours si elle risquerait de s'auto-incriminer.

Le Conseil d'Etat se demande si dans la logique propre des auteurs de la loi, il n'y aurait pas lieu d'insérer une dérogation plus générale consistant dans le droit pour le destinataire de l'ordonnance de refuser sa collaboration s'il considère que celle-ci est de nature à l'incriminer.

Le Conseil d'Etat discute la possibilité de rendre facultatives les dispositions dérogatoires des articles 6 à 9 de la loi précitée du 20 juin 2020 afin de permettre d'interjeter appel, soit suivant le droit commun, soit suivant les dispositions dérogatoires introduites par la loi précitée du 20 juin 2020, mais marque dans son deuxième avis son accord avec la solution proposée par les auteurs du texte de loi.

## **Présentation et examen d'une série d'amendements**

### *Amendement n° 1 – art. 1<sup>er</sup> du projet de loi*

A la phrase liminaire de l'article, il est inséré une virgule après le terme « pénale » et le terme « ajouté » est accordé au genre féminin.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique ».

### *Amendement n° 2 – art. 2 du projet de loi*

A la phrase liminaire de l'article, il est inséré une virgule après le terme « loi » et le terme « ajouté » est accordé au genre féminin.

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique ».

### *Amendement n° 3 – art. 3 du projet de loi*

Le libellé de l'article 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », et les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé ».

2° Il est ajouté *in fine* deux nouvelles phrases, libellées comme suit :  
« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

*Commentaire :*

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, l'appel est réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

#### Amendement n° 4 – art. 4 du projet de loi

Le libellé de l'article 4 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », et les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé ».

2° Il est ajouté *in fine* deux nouvelles phrases, libellées comme suit :  
« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

*Commentaire :*

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, l'appel est réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

#### Amendement n° 5 – art. 5 du projet de loi

Le libellé de l'article 5 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », et les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé ».

2° Il est ajouté *in fine* deux nouvelles phrases, libellées comme suit :  
« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

*Commentaire :*

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, l'appel est réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

#### Amendement n° 6 – art. 6 du projet de loi

Le libellé de l'article 6 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », et les mots « est interjeté » sont remplacés par ceux de « peut également être interjeté », et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.

2° Il est ajouté *in fine* deux nouvelles phrases, libellées comme suit :  
« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

*Commentaire :*

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, l'appel est réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

#### Amendement n° 7 – art. 8 du projet de loi

Le libellé de l'article 8 du projet de loi est remplacé comme suit :

« L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le mot « également » est inséré entre le mot « peut » et le mot « être ».

2° Il est ajouté deux nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'introduction du recours par la voie postale, le recours est réputé avoir été introduit le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

*Commentaire :*

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité de saisir la chambre de l'application des peines par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, le recours est réputé avoir été introduit au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

#### Amendement n° 8 – art. 9 du projet de loi

Le libellé de l'article 9 du projet de loi est remplacé comme suit :

« A l'article 13 de la même loi, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 15 septembre 2021 ».

*Commentaire :*

Il est proposé de proroger la durée de validité de la loi à modifier jusqu'au 15 septembre 2021, qui est la date de la fin des vacances judiciaires, et non pas jusqu'au 15 juillet 2021 comme initialement proposé par le projet de loi, et cela pour des raisons d'uniformité avec d'autres projets de loi ayant trait aux mesures prises dans la cadre de la pandémie de Covid-19.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

#### Amendement n° 9 – art. 10 du projet de loi

Le mot « jour » est remplacé par le mot « lendemain ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite à la proposition du Conseil d'Etat faite dans son avis du 4 décembre 2020.

### **Echange de vues**

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux amendements visant les articles 3 à 6 du projet de loi. L'oratrice indique que la procédure d'appel de droit commun visant les décisions rendues

par la chambre du conseil, implique le déplacement du mandataire de justice au greffe de la juridiction compétente pour y remplir les formalités liées au dépôt de l'acte d'appel.

L'oratrice se demande si la reprise du libellé proposé n'aura pas pour conséquence que la procédure de droit commun sera abolie implicitement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis que le libellé est formulé de façon claire et non équivoque. Ainsi, il est proposé de rendre facultatives les dispositions dérogatoires permettant d'interjeter appel par écrit. Après l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'appel peut être interjeté soit suivant le droit commun prévu par les dispositions du Code de procédure pénale, soit suivant les dispositions dérogatoires de la loi du 20 juin 2020.

M. Pim Knaff (Rapporteur, DP) appuie le libellé amendé et indique que les avocats qui souhaitent interjeter appel disposent du choix :

- soit de se rendre physiquement au greffe et de faire appel suivant les dispositions applicables du Code de procédure pénale,
- soit d'interjeter appel par courrier électronique, suivant les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020,
- soit d'interjeter appel par courrier simple.

L'orateur renvoie à ses expériences professionnelles en tant qu'avocat pénaliste et indique qu'à ce stade aucune difficulté n'a été constatée, au cas où le mandataire de justice souhaite interjeter appel par voie d'un courrier électronique.

L'amendement s'inscrit dans l'intérêt du justiciable comme ses droits seront mieux protégés, au cas où son avocat devrait se mettre en auto-quarantaine ou en isolement en raison d'une infection de Covid-19.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 4 décembre 2020 et aux considérations relatives au respect des droits fondamentaux. L'orateur partage l'avis que l'obligation de prêter son concours à une mesure de perquisition et de saisie, ne peut s'appliquer lorsque le destinataire de l'ordonnance de perquisition ou de saisie est lui-même visé par l'instruction préparatoire en cours en tant qu'auteur, coauteur ou complice des faits en cause. Le principe selon lequel nul n'est tenu de coopérer à sa propre poursuite pénale doit être respecté.

Par ailleurs, l'orateur renvoie à ses expériences professionnelles et donne à considérer que l'informatisation du monde de travail et le recours de plus en plus usuel à des correspondances électroniques au sein de la société ont radicalement changé la façon selon laquelle des perquisitions et des saisies de documents sont effectuées. Ainsi, sur un outil informatique qui fait l'objet d'une ordonnance de saisie, tel qu'un ordinateur, se trouvent souvent des documents professionnels et des données à caractère privé, telles que des correspondances électroniques, qui, à leur tour, ne sont pas expressément visées par une ordonnance de saisie, mais dont le contenu est également saisi par les officiers de la police judiciaire.

L'orateur plaide en faveur, à l'instar d'autres systèmes juridiques étrangers, de l'insertion d'un titre préliminaire dans le Code de procédure pénale qui rappelle les principes inhérents de la procédure pénale, tel que le principe d'égalité des armes, et la protection des droits de la défense lors d'un procès pénal.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que dans un cadre plus général, des réformes du droit de la procédure pénale s'imposent. Les observations du Conseil d'Etat dépassent cependant le cadre de l'instruction parlementaire du présent projet de loi. L'oratrice rappelle que le libellé sous rubrique fait suite à une observation critique de l'Ordre des avocats



du Barreau de Luxembourg qui n'a pas pu être intégrée précédemment dans la loi modifiée du 20 juin 2020.

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à ses expériences professionnelles et donne à considérer que la présence d'un avocat, lors d'une saisie d'objets ordonnée par un juge d'instruction, est fortement recommandée et permet d'assurer les droits de la défense du justiciable. En effet, il incombe au mandataire de justice de veiller que seuls les objets et documents visés dans une telle ordonnance de saisie soient saisis et seront mentionnés dans le procès-verbal dressé par les officiers de la police judiciaire et non pas des objets ou des documents autres.

L'orateur indique que son groupe politique déposera une motion quant à la préservation des droits de la défense dans le cadre de la procédure pénale et plaide en faveur d'une adoption de cette motion par l'ensemble des partis politiques représentés au sein du Parlement.

M. Gilles Roth (CSV) appuie le dépôt d'une telle motion. L'orateur précise que le contenu de cette motion peut être partagé, préalablement à l'adoption du projet de loi sous rubrique, avec les députés des autres groupes et sensibilités politiques.

M. Pim Knaff (Rapporteur, DP) et Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) soulignent qu'une discussion sur les droits de la défense dépasse l'objet de ce projet de loi. En fonction du contenu de ladite motion, elle pourrait être approuvée également par les partis de la majorité parlementaire.

L'oratrice indique que des propositions de réformes ont été élaborées au sein du ministère de la Justice. Il est jugé utile de maintenir à ce stade le libellé tel que proposé et, lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire, des pistes de réflexions et des propositions de réformes du droit de la procédure pénale seront présentées et discutées en commission parlementaire.

## **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

## **Adoption et transmission des amendements au Conseil d'Etat**

Il est décidé de transmettre les amendements présentés au cours de la réunion de ce jour au Conseil d'Etat, sans passer par l'adoption formelle d'une lettre d'amendement parlementaire.

\*

- 4. 7721    Projet de loi portant**  
**1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et**  
**2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant**  
**1° prorogation de mesures concernant**  
**a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,**  
**b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,**  
**c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**

**d) d'autres modalités procédurales,  
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,  
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et  
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

## **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat s'exprime sur deux points du projet de loi n°7721.

Quant à l'obligation, pour les avocats, de communiquer à la juridiction saisie « *le nombre de corps de conclusions échangés, le nombre de fardes de pièces versées ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde* », la Haute Corporation considère que ces obligations ne s'inscrivent pas directement dans le cadre des instruments de lutte contre le Covid-19. Il estime qu'elles sont destinées à faciliter le travail des juridictions.

Quant aux conséquences éventuelles d'une sanction en cas de non-respect de cette disposition, le Conseil d'Etat est d'avis que « *[...] le non-respect de cette formalité ne saurait conduire à une non-prise en considération des conclusions et des pièces échangées entre mandataires et déposées au cours de la procédure de mise en état, en copie, entre les mains de la juridiction saisie* ».

## **Présentation et examen d'une série d'amendements**

### Observations préliminaires

Suite à l'adoption du projet de loi 7692<sup>2</sup> par la Chambre des Députés, qui est devenu la loi du 25 novembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

---

<sup>2</sup> Projet de loi portant modification:

1° de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1 ° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;  
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;  
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et  
d) d'autres modalités procédurales ;  
2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;  
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et  
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil ;  
une adaptation du texte du projet de loi 7721, telle qu'annoncée par les auteurs du projet de loi à l'endroit du commentaire des articles portant sur l'article 7 initial<sup>3</sup> de ce projet de loi, s'impose. Cette adaptation figure dorénavant à l'endroit de l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Par conséquent, un ajustement de l'intitulé du projet de loi et une renumérotation des articles subséquents s'imposent.

#### Amendement unique – Modification de l'article 2 du projet de loi sous rubrique

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;

2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie le nombre de corps de conclusions échangés, le nombre de fardes de pièces **versées communiquées** ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde et s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe;

3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure, y compris les pièces, au greffe à de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont **de ce fait** réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;

4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, aucun rapport n'est fait ;

5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de

---

<sup>3</sup> cf. document parlementaire n°7721/00, pages 10 et 11

l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit. Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de procédure civile. »

#### Commentaire :

Le mot « *parution* » a été remplacé par « *comparution* » suite à la suggestion du Conseil d'Etat en ce sens. Aussi, au point 3° du paragraphe 2, il est proposé de remplacer « à » par « *de* ».

Aussi, suite aux observations formulées par le Conseil de l'Ordre par rapport aux points 2° et 3°, il est proposé de remplacer le mot « *versées* » par le mot « *communiquées* » au point 2° et de supprimer les mots « *de ce fait* » au point 3°.

#### **Echange de vues**

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) explique que le projet de loi sous rubrique constitue le fruit d'une consultation préalable des professionnels du droit. Lors de cette phase de consultation préalable, des suggestions et recommandations ont été recueillies et intégrées dans le présent projet de loi. Le libellé de l'article 2 du projet de loi constitue une proposition formulée par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

L'oratrice renvoie à l'avis consultatif<sup>4</sup> du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après « *TAL* ») qui est intervenu postérieurement au dépôt du projet de loi et qui préconise une modification du texte de l'article 2, paragraphe 2 du projet de loi initial. Dans le cadre de cet avis, la juridiction de première instance réagit notamment à la disposition qui impose aux avocats d'indiquer au tribunal le nombre de fardes de pièces qu'il verse aux débats ainsi que le nombre de fardes de pièces dont il a obtenu communication de la part de chaque partie.

L'oratrice estime que si la commission parlementaire reprenait le libellé<sup>5</sup> proposé par *TAL*, cela aurait pour conséquence d'entériner la position jurisprudentielle créée et tant discutée préalablement au sein de la Commission de la Justice. Une telle position jurisprudentielle aurait pour conséquence que des négligences du mandataire de justice à remplir certaines formalités seraient, *in fine*, préjudiciables pour le mandant. Or, une telle approche n'est guère souhaitable.

Mme Carole Hartmann (DP) confirme que la décision de justice à laquelle est faite référence au sein de l'avis consultatif<sup>6</sup> de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg est discutable, alors que le texte de loi ne prévoit aucune sanction de forclusion. A noter également que la procédure de droit commun ne prévoit pas non plus une peine de forclusion, au cas où un mandataire aurait oublié de déposer une farde de procédure endéans les délais imposés, alors que les pièces ont préalablement été communiquées à la partie adverse. L'oratrice appuie les modifications proposées dans le cadre des amendements sous rubrique et précise que lors des débats parlementaires au sein de la Chambre des Députés ce point sera mis en avant.

---

<sup>4</sup> *cf.* document parlementaire 7721/04

<sup>5</sup> *op.cit.* p. 3

<sup>6</sup> *cf.* document parlementaire 7721/01

Dans un cadre plus large, il y a lieu de signaler que la procédure de droit commun remonte au XIX<sup>e</sup> siècle et qu'une réflexion approfondie sur la nécessité de certaines procédures s'impose.

Quant au libellé proposé à l'endroit de l'article 2, paragraphe 2, point 3°, il est renvoyé aux commentaires contenus au sein dudit avis consultatif. L'oratrice signale que dans le cadre d'une affaire de contentieux qui implique de nombreuses pièces, un déplacement additionnel au greffe pourrait être évité par une refonte du libellé.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie audit avis qui recommande aux avocats de procéder à une numérotation des pièces. Il s'agit cependant d'une simple recommandation, ainsi il n'est pas clair que tous les avocats suivent cette recommandation. Il est proposé à ce stade de maintenir le texte tel que proposé dans le cadre des amendements présentés ci-dessus.

## **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

## **Adoption et transmission des amendements au Conseil d'Etat**

Il est décidé de transmettre les amendements présentés au cours de la réunion de ce jour au Conseil d'Etat, sans passer par l'adoption formelle d'une lettre d'amendement parlementaire.

\*

## **5. Divers**

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) signale que le Conseil d'Etat a émis son 3<sup>e</sup> avis complémentaire sur le projet de loi n° 6568B. Il est proposé d'examiner cet avis lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire et de finaliser l'instruction parlementaire de ce projet de loi.

Décision : cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue